



24 SEP 2018

REÇU

L'an deux mil dix-huit, le 17 septembre à 19 heures, le conseil syndical s'est réuni à Grand Lac Communauté d'Agglomération du Lac du Bourget à Aix-Les-Bains, sous la présidence de Michel FRUGIER, pour la délibération ci-dessous.

Nombre de membres en exercice :	28.
Nombre de membres présents :	23.
Nombre de suffrages exprimés :	26.

Date de 1ère convocation : 05 septembre 2018

Date d'affichage :

<u>Présents :</u>	ANDRE Michel, BERTIN Stéphane, CAMPILLO Didier, DEYE Jean-Luc, DULLIN Xavier, EICHENLAUB Jean-Christophe, ESQUEVIN Jérôme, FABRE Maryse, FOGNINI Christophe, FRUGIER Michel, GARNIER Pierre, MASSONNAT Jean-Guy, MOLLAR Christiane, PERROTON Benoît, POILLEUX Nicolas, SOLOWETCHICK Michèle, VAIRYO Nicolas, VIAL Jean-Marc, ZUBORA Serge, BETTEGA Jean-Paul, GERARD Pierre, GIMENEZ André, GOZZI Jean-Marc.
<u>Excusés :</u>	CHAPPUIS Catherine (pouvoir à J. ESQUEVIN), DARVEY Jérôme (pouvoir à N. POILLEUX), PIANTONI Claude (pouvoir à P. GARNIER), MARC Nicolas, PELLER Pascal, TRAHAND Cécile,
<u>Absents :</u>	GUERRAZ Emilien, VINCENT Adeline.

Article 06 : ADMINISTRATION GENERALE – MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT :

Monsieur le Président rappelle que le syndicat mixte Savoie Grand Revard détient ses compétences par délégation des communes et d'Arith et St-François-de-Salles et des communautés d'agglomération Grand Chambéry et Grand Lac.

L'évolution des statuts du syndicat porte sur deux sujets majeurs, précisés par le projet présenté en annexe:

S'AGISSANT DE LA GOUVERNANCE DU SYNDICAT :

Depuis le 1er janvier 2017, les communes d'Arith et St-François-de-Salles, membres du syndicat, sont devenues membres de Grand Chambéry, à la suite de la fusion de la communauté de communes Cœur des Bauges et de Chambéry métropole.

Dans un délai de deux ans suivant la fusion, la nouvelle communauté d'agglomération doit procéder à l'harmonisation de ses compétences facultatives sur son territoire. Ceci conduit dans le cas présent à ce que Grand Chambéry soit amené à se substituer automatiquement aux deux communes, à compter du 1er janvier 2019.

Grand Chambéry bénéficierait alors des 6 sièges des 2 communes, cela portant le nombre total de ses représentants au sein du syndicat à 17, Grand Lac en comptant 11 pour sa part.

La modification statutaire soumise permettrait de maintenir une parité de gouvernance, qui va de pair avec la parité de financement de l'exploitation des stations du Revard et de la Féclaz.

Ceci porterait le nombre de délégués de chacune des 2 communautés d'agglomération à 17.

Afin de permettre une représentation la plus équitable possible des élus du territoire, il est proposé de porter ce nombre à 18 jusqu'à la fin du mandat en cours.

S'AGISSANT DE L'EXPLOITATION DES STATIONS D'AILLONS ET DU MARGERIAZ :

La gestion des sites d'Aillons et du Margériaz deviennent de la compétence de Grand Chambéry, par modification statutaire de la communauté d'agglomération. Ces sites étaient jusqu'alors gérés par le syndicat intercommunal d'aménagement et de gestion d'Aillon-Margériaz (SAGAM et la SEM des Bauges), réunissant les communes d'Aillon-le-Jeune, Aillon-le-Vieux, et Sainte-Reine.

Afin de permettre d'évidentes économies d'échelle ainsi qu'une harmonisation de la communication et la commercialisation, il est proposé que le syndicat exploite également les stations d'Aillons et du Margériaz.

Le projet de statuts annexé prévoit ainsi que le syndicat devienne un syndicat à la carte, ceci permettant de ne pas modifier les équilibres financiers actuels entre les deux communautés d'agglomérations membres :

- Les sites de la Féclaz et du Revard resteraient gérés comme aujourd'hui, à parité de gouvernance et de financement entre les deux communautés d'agglomérations ;
- Les sites d'Aillons et du Margériaz seraient quant à eux gérés pour le compte de Grand Chambéry, à ses seuls frais. Seuls les représentants de Grand Chambéry prendraient alors position sur les sujets concernant ces deux sites.

Il est proposé d'approuver la modification des statuts, dont il est donné lecture.

Monsieur le Président précise que la délibération et le projet de statuts seront ensuite notifiés aux membres du syndicat, qui disposeront d'un délai de trois mois pour délibérer. À défaut, leur avis sera réputé favorable.

La modification statutaire sera ensuite actée par arrêté préfectoral.

Le conseil syndical, après avoir délibéré,

- **APPROUVE** le présent rapport ;
- **APPROUVE** la modification statutaire proposée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Président à notifier la présente délibération ainsi que le projet de statuts aux membres du syndicat,
- **DEMANDE** aux membres du Syndicat de délibérer dans le délai de trois mois à compter de la notification de la présente délibération afin de donner un avis sur la modification statutaire proposée.

Fait à AIX-LES-BAINS, le 17 septembre 2018

LE PRESIDENT,
Michel FRUGIER



Certifié exécutoire
compte-tenu de la date de transmission en Préfecture, le

☞ Votants :	26
☞ Pour :	23
☞ Contre :	0
☞ Abstention (s) :	3
☞ Blanc (s) :	0

STATUTS DU SYNDICAT MIXTE SAVOIE GRAND REVARD : MODIFICATION

Version du 14 septembre 2018

Les présents statuts constituent une modification des statuts du Syndicat mixte actuellement dénommé "syndicat mixte Savoie Grand Revard".

Ils n'ont pas pour effet de créer une nouvelle personne morale, et constituent une évolution des statuts précédents, notamment quant au périmètre d'activité du syndicat, à sa gouvernance et à ses compétences.

Le syndicat devient un syndicat dit "à la carte" en application des articles L.5211-17, L.5211-20, L.5212-16 et L.5212-17 du code général des collectivités territoriales.

Article 1 : Membres

Le Syndicat mixte, qui prend la dénomination de "Syndicat mixte des stations des Bauges", est composé des membres suivants :

- la Communauté d'agglomération Grand Chambéry,
- Grand Lac, Communauté d'agglomération.

Article 2 : Périmètre d'action

Le périmètre d'action du Syndicat est défini par l'espace géographique délimité conformément au plan annexé aux présents statuts.

Article 3 : Compétences

Article 3.1 : Compétences obligatoires

Le Syndicat assure, en lieu et place de l'ensemble de ses membres, le développement touristique de la station de Savoie Grand Revard constituée de trois portes dont le périmètre est délimité ainsi :

- au nord, la montagne de Bange dans sa totalité, en prenant pour limite du périmètre la ligne de crêtes identifiant clairement la frontière territoriale de la commune d'Arith,
- à l'est, la ligne de partage du ruisseau Saint-François-de-Sales puis la limite administrative des Déserts,
- au sud, toute la chaîne du mont Peney avec le mont Nivolet, falaises incluses, partie du territoire de Saint-Jean-d'Arvey,
- à l'ouest, les limites physiques constituées par les falaises du Nivolet, en passant par le Croc, le col du Perthuiset, l'observatoire du Revard, la tour des Ebats, le col de la Clusaz jusqu'au col de la Cochette, qui reprennent les parties hautes des territoires de Vérel-Pragondran, Drumettaz-Clarafond, Mouxy, Pugny-Chatenod, Le Montcel et Saint-Offenge (anciennement Saint-Offenge-Dessus).

La définition de ce périmètre est précisée par la cartographie portée en annexe des présents statuts, annexe qui en fait partie intégrante.

Le développement touristique et des loisirs s'entend par la réalisation et l'exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités touristiques toutes saisons de sports et de loisirs de montagne dans le périmètre défini conformément au plan annexé aux présents statuts, à l'exclusion des équipements suivants : piscine, garderie, centre culturel, boutique de vente de matériel et hébergement.

Article 3.1.1 : Compétences hivernales

- Le ski alpin et les autres activités de loisirs de neige non motorisées, dites alpines, nécessitant obligatoirement la descente de pentes ou l'utilisation de remontées mécaniques, et notamment, le surf, le ski de randonnée et les disciplines assimilées, le tubing, la luge ou autre activité de glisse.



- Le ski nordique et les autres activités de loisirs de neige non motorisées dites nordiques, ne nécessitant pas obligatoirement la descente de pentes ou l'utilisation de remontées mécaniques, et notamment, le biathlon, les raquettes, le traîneau à chien, le ski-jöring, le fatbike, le trail blanc.

Article 3.1.2 : Compétences estivales

- Les activités de loisirs, éducatives, sportives, ludiques, récréatives susceptibles d'accroître la fréquentation, ou de compléter l'offre de loisirs de Savoie Grand Revard, et les équipements qui leur sont nécessaires.
- Les activités de pleine nature (dites APN) qui imposent différents modes de locomotion non motorisés, avec des choix d'itinéraires dans des milieux complexes et incertains :
 - o les activités d'itinérance (à l'exclusion des sentiers inscrits aux schémas directeurs de randonnées gérés par les communes et EPCI et des sentiers GR-GRP gérés par le Parc naturel régional du massif des Bauges) : notamment randonnée pédestre, équestre, en VTT, l'orientation,
 - o les activités de verticalité : notamment l'escalade sous toutes ses formes et pratiques assimilées, via ferrata, parcours aventure,
 - o les activités aériennes : notamment parapente et deltaplane,
 - o les activités souterraines : notamment spéléologie.

Article 3.1.3 : Autres compétences

- Les équipements d'accueil et de confort connexes à la pratique des activités de loisirs, sportives ou non, visées précédemment, et notamment, les aires pédagogiques, les salles hors sacs, les foyers de skieurs.
- Les navettes intersites.

Article 3.2 : Compétences optionnelles

Le Syndicat assure, en lieu et place de Grand Chambéry, le développement touristique et des loisirs de la station des Aillons-Margériaz dont le périmètre est délimité ainsi :

- Aillons-Margériaz 1000 :
 - o au nord, du Centre d'accueil de la station jusqu'au hameau des Ginets par la D32b, conduisant jusqu'au chalet du mont de la Vierge par le sentier de randonnée et à Pré Conduit,
 - o au nord-ouest, le tènement foncier délimité par la D32a et D32b au sud de la Mense, et la ligne de crête partant de la grotte du Nant de Rossane et couvrant falaises et ligne de crête de la montagne de Motzon et des rochers de la Badaz (via ferrata),
 - o à l'est, de Pré Conduit jusqu'au col de la Sciaz par la ligne de crête du mont Pelat,
 - o au sud, du col de la Sciaz jusqu'au hameau du Penon par le sentier de randonnée bordant le ruisseau de Morbier,
 - o à l'ouest, du hameau du Penon jusqu'au Centre d'accueil par la D32a.
- Aillons-Margériaz 1400 :
 - o à l'est, du sentier bordant Tanne Pardon (carrefour sentiers au point 1376 m) jusqu'à la place à Baban par la D59a aux points d'altitude 1218 m et 1318 m,
 - o au sud, de la place à Baban jusqu'au sommet du mont Margériaz par la combe de la Verne et le col de la Verne et les crêtes sommitales sud-ouest,
 - o au nord, du sommet du mont Margériaz jusqu'au sentier bordant Tanne Pardon (carrefour sentiers au point 1376 m).

La définition de ce périmètre est précisée par la cartographie portée en annexe des présents statuts, annexe qui en fait partie intégrante.

Le développement touristique et des loisirs s'entend par la réalisation et l'exploitation des aménagements et des équipements nécessaires ou connexes au développement et à la pratique des activités touristiques toutes saisons de sports et de loisirs de montagne dans le périmètre défini conformément au plan annexé

aux présents statuts, dont la salle hors sac du Margériaz et le restaurant attenant, et à l'exclusion des équipements suivants : piscine, garderie, centre culturel, boutique de vente de matériel et hébergement.

Article 3.2.1 : Compétences hivernales

- Le ski alpin et les autres activités de loisirs de neige non motorisées, dites alpines, nécessitant obligatoirement la descente de pentes ou l'utilisation de remontées mécaniques, et notamment, le surf, le ski de randonnée et les disciplines assimilées, le tubing, la luge ou autre activité de glisse.
- Le ski nordique et les autres activités de loisirs de neige non motorisées dites nordiques, ne nécessitant pas obligatoirement la descente de pentes ou l'utilisation de remontées mécaniques, et notamment, le biathlon, les raquettes, le traîneau à chien, le ski-jöring, le fatbike, le trail blanc.

Article 3.2.2 : Compétences estivales

- Les activités de loisirs, éducatives, sportives, ludiques, récréatives susceptibles d'accroître la fréquentation ou de compléter l'offre de loisirs des Aillons-Margériaz, et les équipements qui leur sont nécessaires.
- Les activités de pleine nature (dites APN) qui imposent différents modes de locomotion non motorisés, avec des choix d'itinéraires dans des milieux complexes et incertains :
 - o les activités d'itinérance (à l'exclusion des sentiers inscrits aux schémas directeurs de randonnées gérés par les communes et EPCI et des sentiers GR-GRP gérés par le Parc naturel régional du massif des Bauges) : notamment randonnée pédestre, équestre, en VTT, l'orientation,
 - o les activités de verticalité : notamment l'escalade sous toutes ses formes et pratiques assimilées, via ferrata, parcours aventure,
 - o les activités aériennes : notamment parapente et deltaplane,
 - o les activités souterraines : notamment spéléologie.

Article 3.2.3 : Autres compétences

- Les équipements d'accueil et de confort connexes à la pratique des activités de loisirs, sportives ou non, visées précédemment, et notamment, les aires pédagogiques, les salles hors sacs, les foyers de skieurs.
- Les navettes intersites.
- Le parking du stade de neige du Margériaz.

Article 3.2.4 : Transfert de compétences optionnelles

Les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 peuvent être nouvellement transférées au Syndicat par ses membres selon les modalités suivantes :

- Le transfert prend effet au plus tard au premier jour du sixième mois suivant la notification de la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre demandant le transfert au président du Syndicat.
- L'accord de l'organe délibérant du Syndicat est requis.

Article 3.2.5 : Reprise de compétences optionnelles

La reprise des compétences optionnelles définies à l'article 3.2 est effectuée selon les modalités suivantes :

- La reprise de compétence prend effet au plus tard au premier jour du sixième mois suivant la notification de la délibération exécutoire de l'organe délibérant du membre demandant la reprise au président du Syndicat.
- L'accord de l'organe délibérant du Syndicat est requis.

Article 4 : Siège

Le siège du Syndicat est situé sur la commune d'Aix-les-Bains à l'adresse suivante :

SYNDICAT MIXTE DES STATIONS DES BAUGES
1500 boulevard Lepic
73100 Aix-les-Bains

Article 5 : Durée

Le Syndicat est institué pour une durée illimitée.

Article 6 : Le comité syndical

Le comité syndical est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes des collectivités membres.

Jusqu'au prochain renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat prévu en 2020, la représentation de ces collectivités au sein du comité syndical est fixée ainsi qu'il suit :

- Grand Chambéry : 18 délégués titulaires,
- Grand Lac, Communauté d'agglomération : 18 délégués titulaires,
- Total : 36 délégués titulaires.

Chaque membre du Syndicat désigne par ailleurs des délégués suppléants, appelés à siéger au sein du comité syndical avec voix délibérative, en cas d'empêchement du ou de plusieurs délégués titulaires :

- Grand Chambéry : 3 délégués suppléants,
- Grand Lac, Communauté d'agglomération : 3 délégués suppléants,
- Total : 6 délégués suppléants.

Après le prochain renouvellement des assemblées délibérantes des membres du Syndicat prévu en 2020, la représentation des collectivités membres au sein du comité syndical sera la suivante :

- Grand Chambéry : 17 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- Grand Lac, Communauté d'agglomération : 17 délégués titulaires et 3 délégués suppléants,
- Total : 34 délégués titulaires et 6 délégués suppléants.

En application de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, prennent part au vote :

- l'ensemble des délégués pour les délibérations relatives aux compétences obligatoires définies à l'article 3.1 et pour les délibérations présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat,
- les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire pour les délibérations relatives aux compétences optionnelles définies à l'article 3.2,
- le président pour toutes les délibérations sauf en cas d'application des articles L. 2121-14 et L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Toute convocation au comité syndical est faite par le président du Syndicat. Le comité syndical se réunit au siège du Syndicat ou dans un lieu choisi par l'organe délibérant sur le territoire de l'un de ses membres.

Article 7 : Le président

Le président du Syndicat est l'organe exécutif de ce dernier.

Il prépare et exécute les délibérations du comité syndical. Il est l'ordonnateur des dépenses et il prescrit l'exécution des recettes du Syndicat.

Il est seul chargé de l'administration, mais peut déléguer sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux vice-présidents, et, en cas d'absence ou d'empêchement de ces derniers, ou dès lors que ceux-ci sont tous titulaires d'une délégation, à d'autres membres du Bureau.

Ces délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

Il est le chef des services du Syndicat et représente ce dernier en justice.

Article 8 : Le bureau

Le bureau du Syndicat est composé du président, de vice-présidents et éventuellement d'autres membres dont le nombre est défini par le comité syndical.

Dans les conditions prévues par l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le président du Syndicat, le bureau dans son ensemble ou les vice-présidents peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception des domaines énumérés par ledit article.

En application de l'article L.5212-16 du code général des collectivités territoriales, prennent part au vote :

- l'ensemble des délégués pour les délibérations relatives aux compétences obligatoires définies à l'article 3.1 et pour les délibérations présentant un intérêt commun à l'ensemble des membres du Syndicat,
- les délégués représentant les membres du Syndicat concernés par l'affaire pour les délibérations relatives aux compétences optionnelles définies à l'article 3.2.
- le président pour toutes les délibérations sauf en cas d'application de l'article L. 2131-11 du code général des collectivités territoriales.

Le président rend compte des travaux du bureau et des attributions exercées sur délégation du comité syndical, à chaque réunion de ce dernier.

Article 9 : Répartition des dépenses et charges du Syndicat

En fonctionnement et en investissement, les participations seront réparties ainsi :

- Pour les compétences obligatoires définies à l'article 3.1 :
 - o Grand Chambéry : 50 %
 - o Grand Lac, communauté d'agglomération : 50 %
- Pour les compétences optionnelles définies à l'article 3.2 :
 - o Grand Chambéry : 100 %
- Pour les dépenses communes aux compétences obligatoires et optionnelles (dépenses d'administration générale, et toutes dépenses qu'il sera pertinent de mutualiser) :
 - o Grand Chambéry : 50 % de la part afférente aux compétences obligatoires, et 100 % de la part afférente aux compétences optionnelles,
 - o Grand Lac, communauté d'agglomération : 50 % de la part afférente aux compétences obligatoires.

A titre de clef de répartition, les parties conviennent que les parts de dépenses communes imputables à chacune d'elles sont strictement proportionnelles à la part des budgets afférents aux compétences obligatoires et/ou optionnelles que chacune des parties aura transféré au syndicat.

Cette répartition est définie sur la base du budget primitif en année n, et fait l'objet d'une régularisation en année n+1 sur la base du compte administratif de l'année n.

Article 10 : Ressources du Syndicat

Le budget du Syndicat pourvoit aux dépenses correspondantes aux actions et missions qu'il exerce, conformément à son objet et en vue duquel il a été constitué.

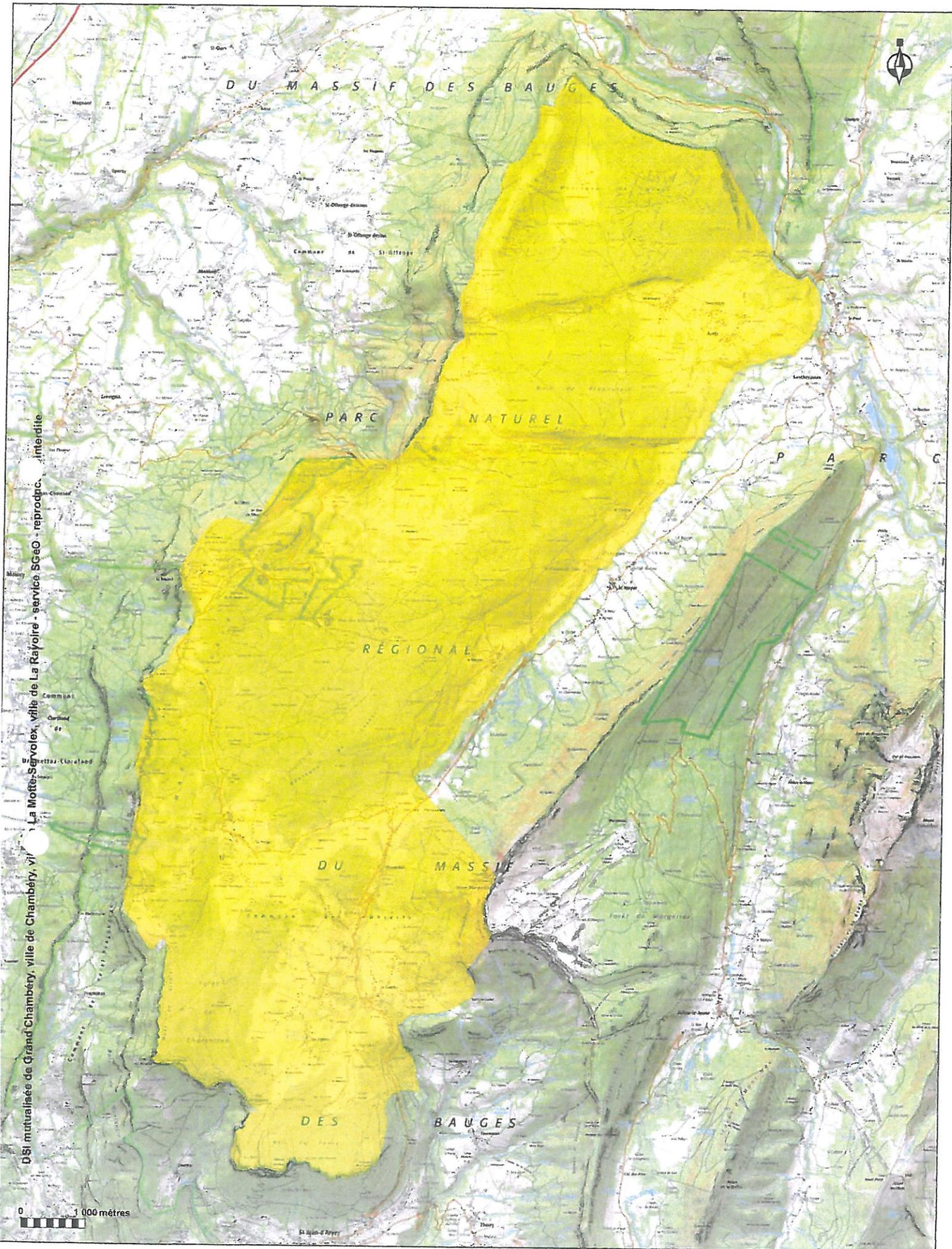
Les ressources du Syndicat comprennent :

- la contribution des membres fixée chaque année selon les modalités définies à l'article 9,
- le revenu des biens, meubles ou immeubles, du Syndicat,
- les sommes que le Syndicat reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,

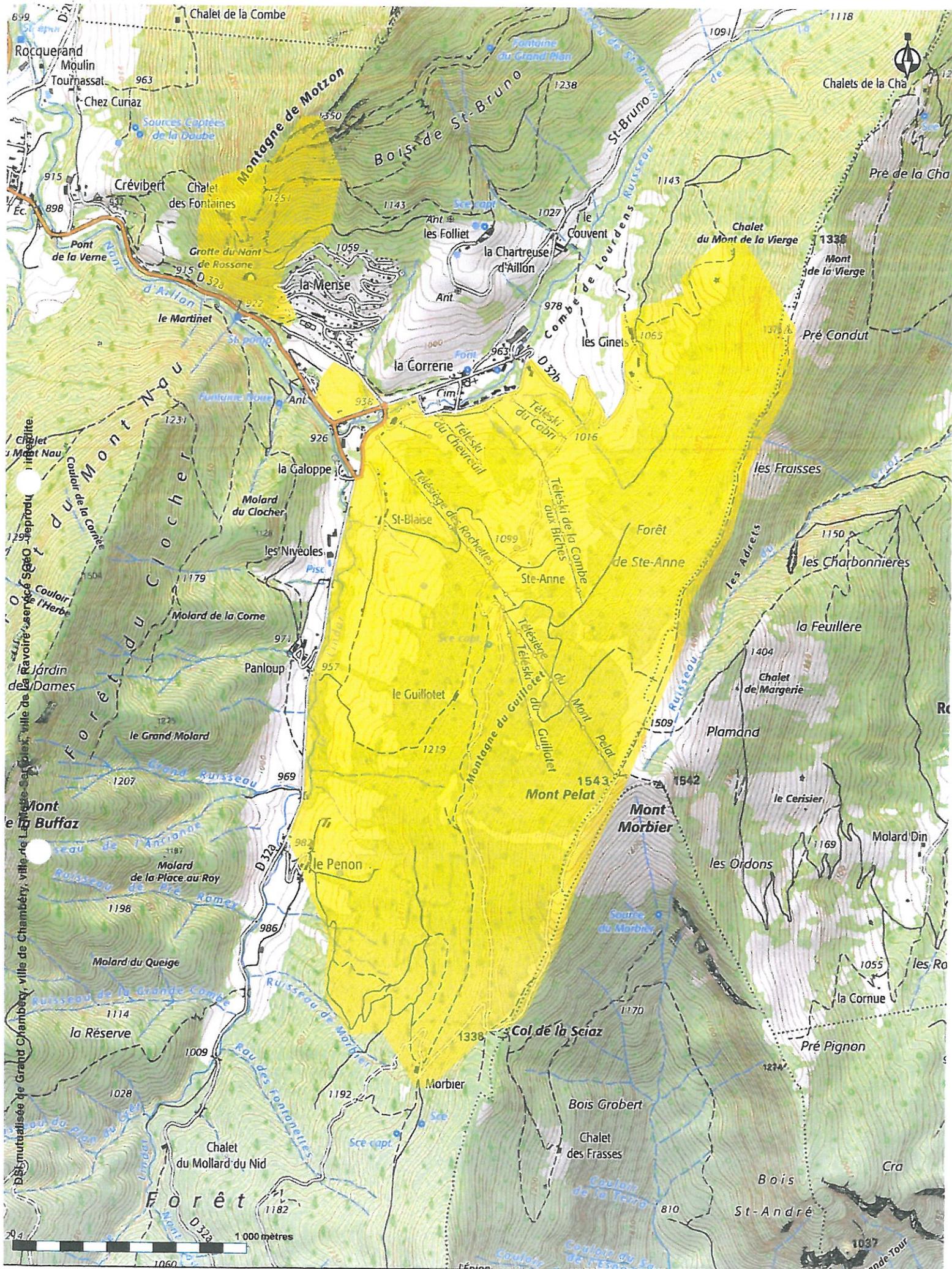
- les subventions publiques,
- les produits des dons et legs,
- le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés, notamment la taxe sur les remontées mécaniques et la redevance de ski de fond prévues aux articles L.5211-22 et L.5211-25 du code général des collectivités territoriales,
- le produit des emprunts,
- et tous autres produits autorisés par les textes légaux et réglementaires.

Article 11 : Receveur

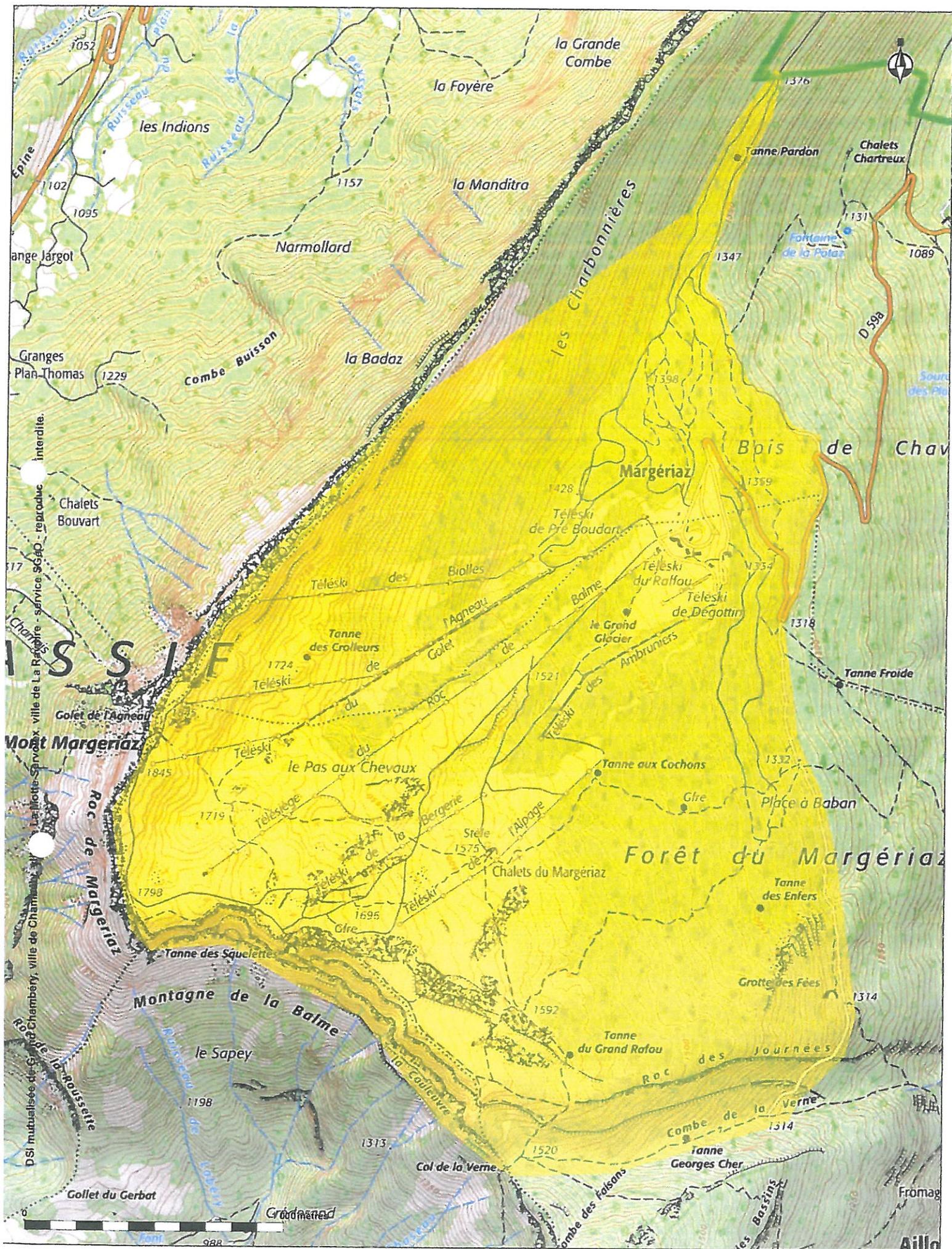
Les fonctions de receveur du Syndicat sont assurées par monsieur le Trésorier d'Aix-les-Bains.



SAVOIE GRAND REVAR



AILLONS MARGERIAZ (1/2)



AILLONS MARGERIAZ (2/2)